Epreuves de Marche

Juges de Marche Internationaux
Règle 116

Un tableau de Juges de Marche Internationaux sera établi par le Comité de Marche de l'IAAF conformément aux critères approuvés par le Conseil de l'IAAF.

Les Juges de Marche désignés pour les compétitions internationales se déroulant selon la règle 1.1(a) devront faire partie du tableau des Juges de Marche Internationaux.

Note : Les Juges de Marche désignés pour les compétitions se déroulant selon la règle 1.1(b), (c), (e), (f), (g) et (j) feront partie soit du tableau des Juges de Marche Internationaux soit de l'un des tableaux des Juges de Marche Continentaux.

Règles Techniques
Règle 230
Définition de la Marche Athlétique

1. La Marche Athlétique est une progression de pas exécutés de telle manière que le marcheur maintienne un contact avec le sol sans qu'il ne survienne aucune perte de contact visible (pour l'œil humain). La jambe avant doit être tendue (c'est-à-dire que le genou ne doit pas être plié) à partir du moment du premier contact avec le sol jusqu'à ce qu'elle se trouve en position verticale.

Jugement

2. (a) Les Juges de Marche désignés devront élire un Chef-Juge, s'il n'en a pas été nommé un auparavant.
   (b) Tous les Juges opéreront indépendamment les uns des autres et leurs jugements seront basés sur des observations visuelles.
   (c) Dans les compétitions disputées selon la règle 1.1(a), tous les Juges seront des Juges de Marche Internationaux. Dans les compétitions disputées selon la règle 1.1(b), (c), (e), (f), (g) et (j), tous les Juges seront soit des Juges de Marche Continentaux soit des Juges de Marche Internationaux.

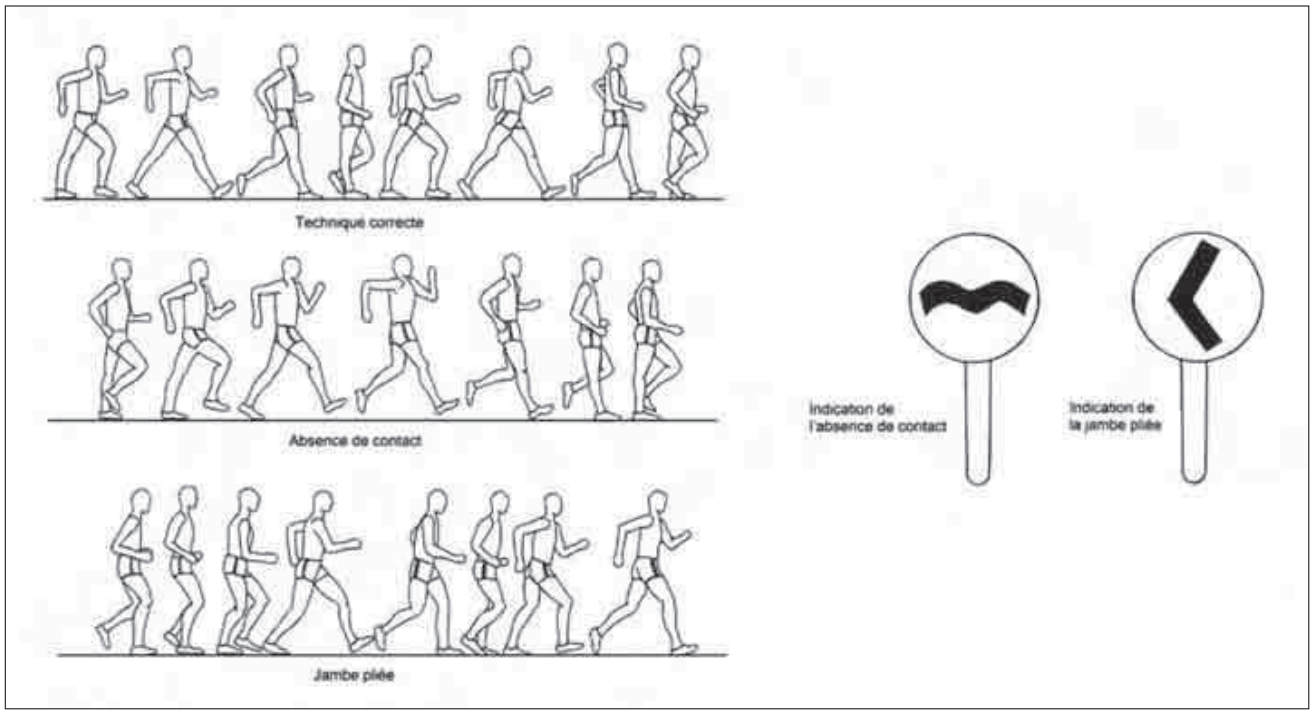

(d) Dans les épreuves sur route, il devrait normalement y avoir un minimum de six Juges et un maximum de neuf, y compris le Chef-Juge.

(e) Pour les épreuves sur piste, il devrait normalement y avoir six Juges, y compris le Chef-Juge.

(f) Pour les compétitions organisées selon la règle 1.1(a) de l'IAAF, un seul Juge de chaque pays peut officier.

Chef-Juge

3. (a) Dans les compétitions disputées selon la règle 1.1(a), (b), (c), (d) et (f), le Chef-Juge a le pouvoir de disqualifier un athlète dans les derniers 100m de l'épreuve, lorsque, de par son mode de progression, il enfreint la règle 230.1, et ceci quel que soit le nombre de cartons rouges que le Chef-Juge a reçu pour cet athlète. Un athlète disqualifié par le Chef-Juge dans ces circonstances aura le droit de terminer la course. Il sera informé de sa disqualification par le Chef-Juge ou par un Chef-Juge Adjoint qui lui montrera un panneau rouge dès que possible après que l'athlète aura fini sa course.

(b) Le Chef-Juge agira en qualité d'officiel supervisant la compétition et ne pourra agir en qualité de Juge que dans le cas prévu à la règle 230.3(a). Dans les compétitions selon la règle 1.1(a), (b) (c) et (f), deux Chefs-Juges Adjoints ou plus seront désignés. Le(s) Chef(s)-Juge(s) Adjoint(s) aidera(ont) uniquement à la notification des disqualifications et n'agira(ont) pas en qualité de Juge de Marche.

(c) Dans toutes les compétitions organisées selon la règle 1.1(a), (b), (c) et (f), un officiel responsable du Tableau d'Affichage et un Secrétaire du Chef-Juge devront être désignés.

Panneau Jaune

4. Lorsqu'un juge n'est pas totalement persuadé que l'athlète se conforme entièrement à la règle 230.1, il devrait, si possible, montrer à l'athlète un panneau jaune portant le symbole de l'irrégularité.

Un athlète n'aura pas droit à à la présentation d'un deuxième panneau jaune par le même Juge pour la même infraction. Le juge qui a montré le panneau jaune à un athlète doit en informer le Chef-Juge après la compétition.

Cartons Rouges

5. Lorsqu'il remarque qu'un athlète enfreint la règle 230.1 en perdant le contact de manière visible avec le sol ou en pliant le genou lors de la compétition, à quelque moment que ce soit, le Juge enverra un carton rouge au Chef-Juge.

Disqualification

6. (a) Lorsque trois cartons rouges de trois Juges différents auront été envoyés au Chef-Juge pour le même athlète, ce dernier sera disqualifié et informé de cette disqualification par le Chef-Juge ou un Chef-Juge Adjoint qui lui montrera un panneau rouge. L'absence de notification rapide n'entraînera pas la requalification d'un athlète disqualifié.

(b) Dans les compétitions, les cartons rouges de deux Juges de la même nationalité n'auront, en aucun cas, le pouvoir de disqualification.

(c) Dans les épreuves sur piste, un athlète qui est disqualifié doit immédiatement quitter la piste et dans les épreuves sur route, il doit, immédiatement après avoir été disqualifié, enlever les dossards distinctifs et quitter le parcours. Tout athlète disqualifié qui ne quitte pas le parcours ou la piste sera passible d'une sanction disciplinaire supplémentaire conformément aux règles 60.4(f) et 145.2.

(d) Un ou plusieurs Tableaux d'Affichage doivent être placés sur le parcours et près de l'arrivée pour tenir les athlètes informés du nombre de cartons rouges qui ont été envoyés au Chef-Juge pour chaque athlète. Le symbole de chaque infraction devra également figurer sur le Tableau d'Affichage.

(e) Pour toutes les compétitions organisées selon la règle 1.1(a), les Juges doivent utiliser des systèmes informatiques portables avec capacité de transmission sans fil pour communiquer tous les cartons rouges au Secrétaire du Chef-Juge et au(x) Tableau(x) d'Affichage. Pour toutes les autres compétitions, dans lesquelles on n'utilise pas un tel système, le Chef-Juge communiquera au Juge-Arbitre, immédiatement après la fin de l'épreuve, l'identité de tous les athlètes disqualifiés en vertu de la Règle 230.3(a) ou 230.6(a), avec le numéro de dossard, l'heure de la notification et les infractions ; la procédure sera la même pour tous les athlètes ayant reçu des cartons rouges.

Le Départ
Règle 162

1. Le départ d'une course sera indiqué par une ligne blanche large de 5cm. Dans toutes les courses qui ne sont pas courues en couloirs, la ligne de départ sera incurvée de manière à ce que chaque athlète parte à la même distance de l'arrivée. Dans les épreuves de toutes distances, les places de départ sont numérotées de gauche à droite dans la direction de la course.

   Note : Dans les épreuves dont le départ s'effectue en dehors du stade la ligne de départ pourra avoir une largeur de 30cm et sa couleur pourra présenter un contraste très net avec la surface de la zone de départ.

Règle 230

7. Le départ de l'épreuve sera donné par un coup de feu. Les commandements pour les épreuves de plus de 400m seront utilisés (règle 162.2(b)). Pour les épreuves comportant un grand nombre d'athlètes, il devrait être donné un avertissement cinq minutes, trois minutes et une minute avant le départ.

   Au commandement "A vos marques", le Starter s'assurera qu'aucun athlète ne touche la ligne de départ ou le sol devant la ligne, avec son pied (ni avec aucune autre partie de son corps), puis il donnera le départ de la course.

Se reporter au précédent commentaire sur la Règle 162 dans la section traitant des Courses sur Route.

Sécurité et Médical

8. (a) Le Comité Organisateur d'épreuves de marche sur route doit assurer la sécurité des athlètes et des officiels. Pour les compétitions organisées selon la règle 1.1(a), (b), (c) et (f), le Comité Organisateur devra s'assurer que les routes utilisées pour la compétition sont fermées à la circulation motorisée dans les toutes les directions.

   (b) Pour les compétitions organisées selon la règle 1.1(a), (b), (c) et (f), le départ des épreuves de marche sur route sera prévu à une heure telle que les marcheurs finissent à la lumière du jour.

   (c) Un examen médical manuel effectué pendant le déroulement d'une épreuve par le personnel médical désigné par le Comité Organisateur et identifié par des brassards, des vestes ou des moyens similaires distinctifs, ne sera pas considéré comme une aide.

   (d) Un athlète doit immédiatement se retirer de l'épreuve si l'ordre lui en est donné par le Délégué Médical ou par un membre du personnel médical officiel.

Postes de Rafraîchissement /Epongement et de Ravitaillement dans les Epreuves sur Route

9. (a) De l'eau et d'autres rafraîchissements appropriés seront disponibles au départ et à l'arrivée de toutes les courses.

   (b) Pour toutes les épreuves de 5km et au-delà et jusqu'à 10km inclus, des postes de rafraîchissement /épongement où uniquement de l'eau sera fournie, seront disposés à des intervalles appropriés, si les conditions météorologiques le justifient.

   Note : On peut également installer des Postes de brumisation lorsque cela paraîtra souhaitable compte tenu de l'organisation et/ou du climat.

   (c) Pour toutes les épreuves de plus de 10km, des postes de ravitaillement seront disponibles à chaque tour. De plus, des postes de boisson/épongement, où uniquement de l'eau sera fournie, seront placés environ à mi-chemin entre les postes de ravitaillement ou plus fréquemment si les conditions météorologiques le justifient.

   (d) Des rafraîchissements, qui peuvent être fournis par le Comité Organisateur ou par les athlètes, seront disponibles aux postes de ravitaillement de manière à être aisément accessibles aux athlètes ou à être mis dans leurs mains par des personnes autorisées.

   (e) Ces personnes autorisées n'ont pas le droit de pénétrer sur le parcours ni de gêner un athlète. Ils peuvent mettre le ravitaillement dans la main de l'athlète en tendant le bras derrière lui ou bien en restant à une distance maximale d'un mètre à côté de la table, mais non pas devant celle-ci.

   (f) Pour les compétitions organisées selon la règle 1.1(a), (b), (c) et (f), deux officiels au maximum de chaque pays peuvent se placer derrière les tables. Lorsqu'un athlète prend des rafraîchissements, du ravitaillement ou de l'eau, un officiel ne peut en aucune circonstance courir à côté de lui.

   (g) Un athlète qui se procure des rafraîchissements ou de l'eau à un endroit situé hors des postes officiels prévus pour cela est passible d'une disqualification qui lui sera infligée par le Juge-Arbitre.

La révision des Règles 230, 240 et 250 effectuée en 2011 harmonisait les dispositions portant sur les épreuves hors stade de ces trois règles, lorsque cela était logique et conforme à la pratique.Il convient toutefois de noter la différence intentionelle entre la rédaction de l'alinéa 9(e) figurant ci-dessus et celle de la Règle 240.8(e), dans la mesure où dans les épreuves de marche, les officiels des équipes ne sont pas autorisés à se tenir devant les tables.

Les Parcours sur Route

10. (a) Lors des compétitions organisées selon la règle 1.1 (a), le circuit ne devra pas être supérieur à 2,5 km, ni inférieur à 2 km. Pour toutes les autres compétitions le circuit ne devra pas être supérieur à 2,5 km, ni inférieur à 1km. Pour les épreuves dont le départ et l'arrivée se déroulent dans le stade, le circuit devrait se situer le plus près possible du stade.

    (b) Les épreuves sur route seront mesurées conformément à la règle 240.3.

La Conduite de l'Epreuve

11. Dans les épreuves de 20km et plus, un athlète peut quitter le parcours ou la piste, avec l'autorisation et sous la surveillance d'un officiel, pourvu que, ce faisant, il ne réduise pas la distance à parcourir.

12. Si le Juge-Arbitre est convaincu, sur le rapport d'un Juge ou d'un Commissaire ou autrement, qu'un athlète a quitté le parcours marqué réduisant ainsi la distance à parcourir, ce dernier sera disqualifié.

L'Arrivée
Règle 164

1. L'arrivée d'une course sera indiquée par une ligne blanche large de 5cm.

   Note : Dans les courses dont l'arrivée a lieu en dehors du stade la ligne d'arrivée pourra avoir jusqu'à 30cm de largeur et elle pourra être de n'importe quelle couleur en net contraste avec le revêtement de la zone d'arrivée.

Records

Voir Règles 260.25, 260.29 et 261.

Il est à noter que la disposition a été prise en 2011 et qu'elle prévoit que les Records du Monde dans les Courses sur Route, y compris la Marche, seront homologués seulement dans les courses réservées aux femmes.